

wijzing naar een referentie) een geheel vormen. Er was geen ondertekende overeenkomst en de verzekeringnemer stelde geen document te hebben ontvangen, maar de premies vermeld in deze bijzondere voorwaarden werden betaald en beide partijen erkenden het bestaan van de verzekeringsovereenkomst.

Terwijl de ondernemingsrechtbank van Veurne had geoordeeld dat enkel de bijzondere voorwaarden deel uitmaakten van de verzekeringsovereenkomst en de verzekeraar zich dus niet kon beroepen op de uitsluiting (voor een aandoening aan de wervelkolom) vermeld in de algemene voorwaarden, oordeelde het hof van beroep te Gent dat de verzekeringnemer door de premie te betalen ook de algemene voorwaarden had aanvaard en geacht werd er kennis van te hebben gekregen.

Dit arrest werd vernietigd door het Hof van Cassatie. Het hof van beroep kon niet oordelen dat door de premie te betalen de verzekeringnemer gebonden was door de algemene voorwaarden, zonder na te gaan of de verzekeringnemer de mogelijkheid had gehad om effectief kennis te nemen van deze algemene voorwaarden.

5. INTELLECTUELE RECHTEN, RECHT EN TECHNOLOGIE / DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

Julie Kever²

Rechtspraak/Jurisprudence

Tribunal de l'Union européenne 5 mai 2021

Affaire: T-442/20

DROITS INTELLECTUELS

Marques – Marque communautaire – Risque de confusion – Similitude conceptuelle – Neutralisation

INTELLECTUELE RECHTEN

Merken – Gemeenschapsmerk – Verwarring – Conceptuele gelijkenis – Neutralisatie

Le Tribunal connaît d'une opposition à l'enregistrement de la marque verbale « âme », fondée sur la marque antérieure figurative **.A.M.E.N.** et rappelle dans cette affaire l'importance de la « théorie de la neutralisation conceptuelle ».

Le Tribunal annule en effet la décision de la chambre de recours de l'EUIPO, celle-ci ayant à tort conclu qu'il n'était pas possible de procéder à une comparaison conceptuelle des marques en conflit, dès lors qu'aucune des marques ne véhiculerait un concept clair susceptible d'être saisi directement et immédiatement par le con-

sommateur moyen. Le Tribunal estime au contraire que « amen » est le terme par lequel se terminent les prières et déclarations religieuses et qu'il a une signification claire et déterminée que le public pertinent est susceptible de saisir directement, même s'il est sorti d'un contexte religieux. Compte tenu de cela, la chambre de recours de l'EUIPO aurait dû vérifier si les similitudes visuelles et phonétiques étaient en l'espèce neutralisées du fait que les marques en conflit ne sont pas similaires sur le plan conceptuel.

Tribunal de l'Union européenne 21 avril 2021

Affaire: T-326/20

DROITS INTELLECTUELS

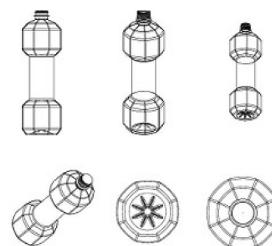
Dessins ou modèles – Dessin ou modèle communautaire – Contrefaçon – Liberté du créateur – Impression globale INTELLECTUELE RECHTEN

Tekening of model – Tekening of model: gemeenschapsmodel – Inbreukmakende handelingen – Creatieve vrijheid – Algemene indruk

Modèle antérieur invoqué



Modèle attaqué en nullité



Le Tribunal juge que la chambre de recours de l'EUIPO n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que le dessin ou modèle contesté et le dessin ou modèle antérieur produisaient des impressions globales différentes sur l'utilisateur averti.

Le Tribunal rejette l'argument du demandeur en annulation selon lequel le dessin et modèle antérieur bénéficiait d'une « protection particulièrement large ». Le prétendu caractère innovant et inédit du dessin et modèle antérieur dans le secteur de l'industrie dont relèvent les produits en cause n'est pas pertinent pour l'appréciation de la nouveauté et du caractère individuel du dessin et modèle attaqué. Même à supposer qu'à la date de son enregistrement, la forme antérieure ressemblant à la structure d'un haltère appliquée à une bouteille pour boissons aurait été entièrement nouvelle dans le secteur industriel concerné, le caractère unique d'une telle forme ne confère pas au dessin ou modèle antérieur une protection plus large que celle dont il bénéficie en vertu du règlement n° 6/2002.

C'est, selon le Tribunal, à bon droit que l'EUIPO a pu considérer que

² Avocate au barreau de Bruxelles (Bird & Bird).

- la caractéristique commune des deux modèles (la forme ressemblant à la structure d'un haltère, un corps plus fin dans sa partie centrale et plus large dans ses parties inférieure et supérieure), permet d'assurer également une fonction technique qui est celle d'assurer une meilleure prise de la bouteille en question. Cette caractéristique commune n'a donc que peu d'importance dans l'impression globale produite sur l'utilisateur averti;
- les différences entre les modèles (les motifs linéaires, donnant lieu à la forme octogonale des sections inférieure et supérieure du dessin ou modèle contesté, et les empreintes sur les parties inférieure et supérieure de chacune de ses sections, confèrent un aspect anguleux au dessin ou modèle contesté qui distingue celui-ci du dessin ou modèle antérieur, caractérisé par la forme cylindrique de ses parties inférieure et supérieure et, partant, par la forme circulaire de leurs sections, qui donnent au dessin ou modèle antérieur une apparence plus ronde et lisse; les dimensions différentes des deux formes octogonales dans le dessin ou modèle contesté) contribuent à donner au modèle antérieur une impression d'ensemble moins symétrique par rapport à un axe passant par le centre de la bouteille que le dessin ou modèle antérieur;
- les différences observées entre les modèles en cause concernent les éléments pour lesquels la liberté du créateur peut se manifester; elles sont nombreuses et significatives. Alors que l'apparence du dessin ou modèle antérieur renvoie à la forme ressemblant à la structure d'un haltère, l'impression globale produite par le dessin ou modèle contesté est moins évocatrice d'une telle forme.

Tribunal de l'Union européenne 21 et 28 avril 2021

Affaire: T-663/19 et T 311/20

DROITS INTELLECTUELS

Marques – Marque communautaire – Validité – Mauvaise foi

INTELLECTUELE RECHTEN

Merken – Gemeenschapsmerk – Geldigheid – Kwade trouw

Dans deux affaires récentes, le Tribunal a dû connaître de la notion de « dépôt de mauvaise foi » en droit des marques.

Dans la première affaire (T-663/19), le Tribunal confirme (en chambre élargie) que le dépôt réitéré effectué avec l'objectif de faire échapper le titulaire de la marque à l'obligation d'usage sérieux de la marque, doit être qualifié de « dépôt de mauvaise foi » et annulé sur cette base.

La marque « MONOPOLY », connue surtout pour le jeu de société en classe 28, est enregistrée auprès de l'EUIPO en

2011 pour des produits et services divers des classes 9, 16, 28 et 41, et ce alors qu'une très large partie de ces produits et services était déjà couverte par des enregistrements antérieurs, remontant à 1998, 2009 et 2010.

La chambre de recours de l'EUIPO avait conclu (sur la base des affirmations du titulaire de la marque lui-même) que son intention était bien de tirer profit des règles du droit des marques de l'Union européenne en créant artificiellement une situation dans laquelle le titulaire n'aurait pas à prouver l'usage sérieux de sa marque.

Le Tribunal confirme l'examen de l'EUIPO. Il rappelle que l'objectif d'intérêt général de l'annulation d'une marque pour cause de mauvaise foi consiste à faire échec aux enregistrements de marque abusifs. L'inscription au registre des marques ne saurait, selon le Tribunal, être assimilée à un dépôt stratégique et statique conférant à un détenteur inactif un monopole légal d'une durée indéterminée.

Le Tribunal précise dans ce contexte qu'il peut être imposé au titulaire de la marque de fournir des explications plausibles concernant *les objectifs* et *la logique commerciale* poursuivis par la demande d'enregistrement, lorsque les circonstances de l'espèce sont susceptibles de conduire au renversement de la présomption de bonne foi de celui-ci.

Dans la seconde affaire (T-311/20), le Tribunal confirme qu'est également un « dépôt de mauvaise foi » celui qui vise à nuire aux intérêts d'un tiers déterminé. Ce tiers était, en l'espèce, une cheffe marocaine, Madame Choumicha Chafay, exclusivement connue sous le nom de « Choumicha », dont la notoriété en France et ailleurs pouvait être établie antérieurement au dépôt de la marque contestée. Madame Choumicha Chafay utilisait le signe Choumicha, était titulaire d'un certain nombre de marques au Maroc comportant le mot « choumicha » et avait prêté son image pour la diffusion de produits en Europe. Elle avait également cédé son prénom pour le dépôt d'un certain nombre de marques dans l'Union.

Il ressortait des circonstances que le titulaire de la marque contestée avait connaissance de la renommée de « Choumicha » et qu'il avait, par le dépôt, tenté d'empêcher Madame Choumicha Chafay d'exploiter cette renommée sur le territoire européen. Il n'avait, par ailleurs, pas présenté de preuves de sa bonne foi ni expliqué la logique commerciale derrière le dépôt de la marque contestée « Choumicha Saveurs ».

Le Tribunal précise que dans cette seconde affaire, à la différence de la première (voy. égal. C.J.U.E., 29 janvier 2020, C 371/18, *Sky*), il n'est pas possible d'annuler la marque pour certains produits et services uniquement. L'annulation partielle est possible en présence d'une pratique consistant à enregistrer des marques non seule-